

Annexe 11

Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et les accusations d' « aliénation parentale » en contexte de violence au sein du couple

Version révisée pour la deuxième édition du guide en mai 2023.

Introduction

Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) est un concept selon lequel un enfant dénigre ou rejette durablement et injustement l'un de ses parents, généralement à la suite d'un divorce et/ou d'un conflit concernant la garde ou les relations personnelles. Malgré son manque de fondement scientifique, le SAP est encore fréquemment utilisé aujourd'hui dans certaines situations de refus de contact d'un enfant avec l'un de ses deux parents¹, notamment dans les médias et l'opinion publique.

Apparu aux Etats-Unis dans les années 80, le SAP a été conceptualisé par le psychiatre américain Richard A. Gardner, chercheur très controversé, favorable aux pratiques pédophiles et dont les méthodes d'investigation scientifiques et cliniques étaient douteuses et non validées scientifiquement². Ce contexte d'apparition est fondamental pour bien comprendre les enjeux autour de la mobilisation de cet argument, notamment dans le cas des violences domestiques.

Ainsi, plusieurs États ont d'ailleurs déjà adopté des directives visant à limiter, voire à interdire, l'utilisation de ce concept scientifiquement infondé dans les tribunaux (notamment l'Espagne³ et la France⁴).

De même, l'inclusion du SAP dans le « DSM V »⁵ a été refusée suite à l'intervention de nombreux spécialistes américains renommés dans les domaines de la psychologie, de la pédopsychiatrie et du droit de la famille.

En effet, en contexte de violence au sein du couple, l'utilisation de l'argument du « syndrome d'aliénation parentale » (par exemple dans les expertises liées à l'autorité parentale ou aux contacts personnels après une séparation / un divorce) est extrêmement problématique, voire dangereuse, pour les victimes et leurs enfants, et ce pour plusieurs raisons que nous allons détailler à la suite.

¹ Prigent, Sueur (2020)

² Prigent, Sueur (2020), Berger (2020) Partie I

³ En Espagne, le gouvernement a interdit l'utilisation de théories non scientifiques sur l'aliénation parent-enfant et le syndrome d'aliénation parentale dans une loi sur la protection des enfants et des adolescents contre la violence (Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio, de protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia).

⁴ En 2017, la ministre française de la Justice, Laurence Rossignol, a demandé l'insertion d'une fiche d'information sur le site internet du ministère de la Justice afin d'interdire l'utilisation du concept de syndrome d'aliénation parentale dans le contexte judiciaire. Suite à cette demande, le Ministère de la Justice publie une réponse au Journal officiel : « Une note d'information a été publiée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du ministère de la justice afin d'informer les magistrats du caractère contesté et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale, de les inciter à la prudence dans l'utilisation de cet outil de défense et de leur rappeler que d'autres outils civils sont à leur disposition pour gérer les situations dans lesquelles l'un des parents tente parfois, de fait, d'éloigner progressivement l'enfant de l'autre parent. »

⁵ DSM V est l'abréviation de la cinquième édition du « Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorder ». Le DSM est le système de classification psychiatrique le plus répandu aux États-Unis mais est très utilisé au niveau mondial.

Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et les accusations d' « aliénation parentale » en contexte de violence au sein du couple

Qu'est-ce qui est critiqué dans le concept du SAP et de l' « aliénation parentale » ?

Le concept du SAP a fait l'objet de nombreuses critiques en raison de fondements théoriques et empiriques insuffisants dans son approche, de nombreuses lacunes dans son contenu, de la mobilisation du concept de « culpabilité » ou « responsabilité », de la pathologisation de la volonté de l'enfant et des recommandations ambiguës en application du droit de la famille⁶.

Pourtant, même dans des cas où le SAP en tant que tel n'est pas explicitement mentionné ou mobilisé, « l'aliénation parentale » continue à être invoquée comme argument pour s'opposer à une demande de droit de visite accompagné ou de suspension des relations personnelles pendant un certain temps. Pourtant, si l'on circonscrit l' « aliénation parentale » à la définition du psychiatre français Paul Bensussan (2017) soit toute situation dans laquelle un enfant rejette un parent de manière injustifiée - du moins non explicable par la qualité antérieure de la relation parent-enfant il apparaît que cet argument n'a nullement sa place dans les cas de violence domestique étant donné que la violence d'un parent (généralement le père) envers l'autre parent (généralement la mère) **justifie un tel rejet**. Nous rappelons que la violence au sein du couple est une forme de maltraitance grave de l'enfant (voir 3.1 p.15). L'argument de l' « aliénation parentale » ne doit donc pas être utilisé a priori pour les situations de violence domestique, puisqu'il s'agit d'un refus justifié en raison de la violence subie dans la relation parentale.

De manière plus générale, l'utilisation du SAP ou du concept d' « aliénation parentale » comme argument pour s'opposer à des mesures de protection de l'enfant (y compris un retrait du droit de garde ou de visite) est même remise en question dans la littérature scientifique hors situation de violence domestique. En effet, le concept d' « aliénation parentale » est réducteur et aborde la situation de manière inacceptablement simpliste, est rétrograde au niveau de la théorisation et hautement contestable sur le plan éthique au niveau de la pratique⁷, tout en partant du principe que les enfants ne peuvent pas avoir de volonté propre. Au sein de la construction orthodoxe du SAP, il n'y a pas de place pour la volonté de l'enfant en tant que facteur d'action. Elle est déclarée détruite depuis longtemps et n'existe plus. Cette position empêche d'évaluer correctement le bien-être de l'enfant⁸. Nous ne développerons pas ce point ici, mais nous renvoyons à diverses publications détaillées dans la bibliographie⁹.

Ainsi, comme son titre l'indique, ce guide *Violence domestique: Quel contact après la séparation des parents ?* et la présente annexe se concentrent sur les relations personnelles en cas de violence domestique, principalement en cas de violence au sein du couple en considérant que cette violence a tendance à continuer après une séparation / un divorce, notamment par le biais des relations personnelles parent-enfant.

Quelles sont les conséquences de la mobilisation du « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) ?

Dans ce contexte, il est important de considérer les conséquences post-séparation d'une accusation d' « aliénation parentale » du point de vue des victimes et de leurs enfants. La professeure de droit nord-américaine Joan Meier¹⁰ a analysé 4 338 jugements rendus aux États-Unis entre 2005 et 2015. Si l'on prend en compte tous types de violence confondus (violence domestique, violence psychologique,

⁶ Citation: Schreiner Joachim dans FamKom (4e édition 2022), 328 page 1113, Schreiner se réfère à Dettenborn / Walter [2002], Familienrechtspsychologie 112, ainsi qu'à FamKom Scheidung / Schreiner [2010], Anh. Psych N. 278 ff)

⁷ Citation de Schreiner Anh. Psych. 329 p. 1113 (2022). Schreiner se réfère à Figdor, Psychodynamik, 187, 205 (Traduction par l'éditeur-s)

⁸ Citation Dettenborn / Walter (2002) page 92 (Traduction par l'éditeur-s)

⁹ Dettenborn / Walter (2002), Staub (2010), Prigent P-G., Sueur G. (2020)

¹⁰ Meier, Dickson, O'Sullivan, Rosen, Hayes (2019)

Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et les accusations d' « aliénation parentale » en contexte de violence au sein du couple

violence physique ou sexuelle contre les enfants), les accusations des mères (dans le cadre d'une procédure de garde) ont été reconnues dans 41% des cas, mais seulement dans 23% des cas lorsqu'une accusation d' « aliénation parentale » a été formulée. Si le père a formulé cette accusation, la probabilité que le/la juge reconnaisse la violence était divisée par 2 et presque par 4 quand il s'agit de violence contre les enfants.

Ainsi, l' « aliénation parentale » est un concept qui *invalide, nie et occulte les propos et les craintes exprimés par les femmes et les enfants face à la violence des hommes*¹¹ et ne doit pas être mobilisé lors de séparations en contexte de violence domestique. Aux États-Unis, l'utilisation du SAP dans les expertises a eu pour conséquence que de nombreux enfants ont continué à être exposés à la violence. Parfois même, le droit de garde a été attribué à l'auteur des violences sur la base de l'accusation d' « aliénation parentale » et les relations personnelles de la personne victime ont été fortement réduites¹².

En ce qui concerne les principaux facteurs de risque d'agression sexuelle envers les enfants¹³, des recherches ont montré que la violence domestique envers la mère y figure en bonne place. D'autre part, des études soulignent qu'entre 40% et 60% des maris violents sont également des pères violents envers leurs enfants et qu'ils exercent un contrôle coercitif sur leurs ex-épouses en impliquant les enfants dans ce processus¹⁴. Ainsi, il est fondamental pour la protection des victimes de violence de ne laisser aucune place aux accusations de SAP¹⁵ dans les procédures concernant les relations personnelles.

Procédures et décisions des tribunaux et des Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Malgré les difficultés, il est essentiel de faire la distinction entre conflit parental et violence de couple au moment d'évaluer les situations et donc d'aménager des relations personnelles. En effet, dans le cas de violence de couple, la protection des personnes concernées est au centre des préoccupations, alors que dans le cas de séparations / divorces hautement conflictuels, il s'agit de conflits concernant la réglementation des relations personnelles et d'autres aspects juridiques (voir les explications au **chapitre 2.1.2**, page 12 et à **l'annexe 9**).

Dans la réalité, même si des actes de violence ont été dénoncés, prouvés et condamnés, l'autorité / le tribunal n'en a pas toujours connaissance au moment de statuer sur les relations personnelles. Il se peut que ces informations ne soient pas disponibles, n'aient pas été transmises, ou n'aient pas été obtenues. On pense aussi souvent à tort que la violence cesse suite à une séparation¹⁶.

Il faut donc accorder une grande importance à la reconnaissance de la violence de couple et de sa dynamique propre au sein des instances concernées. Les autorités / tribunaux qui statuent sur les relations personnelles parent-enfant doivent être formées aux violences post-séparations et au fait qu'il existe un risque élevé de délits de violence grave et un danger pour les victimes et leurs enfants. La violence au sein du couple est une forme de maltraitance grave de l'enfant et de l'adolescent-e qui peut avoir de fortes répercussions sur son développement (voir page 6 de ce guide, **chapitre 1.2** « Principes de bases » et page 15 et suivantes, , **chapitre 3**, « Enfants et adolescent-e-s »).

En présence de violence de couple, il est judicieux que les juges demandent des expertises (pédopsychia-

¹¹ Meier, Dickson, O'Sullivan, Rosen, Hayes (2019)

¹² ibidem

¹³ Romito (2011)

¹⁴ Feresin, Bastiani, Beltramini, Romito (2019)

¹⁵ National Association Woman in Law (NAWL) (2022)

¹⁶ Selon la Statistique policière de la criminalité, depuis 2009, 26 à 30 % des infractions de violence domestique enregistrées par la police ont lieu au sein d'un couple séparé. (Source : tableau OFS <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/kriminalitaet-strafrecht.gnpdetail.2021-0257.html>) Sur les violences post-séparation en général, cf. fiche d'information B1 du BFEG : <https://www.ebg.admin.ch/ebg/de/home/dokumentation/publikationen-allgemein/publikationen-gewalt.html>

Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et les accusations d' « aliénation parentale » en contexte de violence au sein du couple

triques) afin de clarifier la situation des enfants. Ces expertises doivent aider les juges dans leurs décisions concernant le droit de garde et les relations personnelles ainsi que les mesures de protection de l'enfant. Comme détaillé auparavant, le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) ne devrait plus apparaître dans de telles expertises en raison de son infondé scientifique. Si le SAP est malgré tout décrit dans une expertise, l'appréciation doit être faite en ce sens que le rejet de l'un des parents par l'enfant est justifié en cas de violence domestique et n'est donc pas un cas d' « aliénation parentale ». En effet, comme décrit ci-dessus, la volonté de l'enfant doit être respectée¹⁷, même dans des situations où la violence de couple semble à priori ne pas être présente.

Toutefois, dans la réalité, même en cas de condamnation pénale, la violence de couple est encore peu prise en compte dans l'exercice du droit de visite ou l'autorité parentale¹⁸. De plus, en raison des mécanismes à l'œuvre dans la violence au sein du couple (peur, honte, emprise, etc.), la révélation des violences par la victime a souvent lieu au moment de la séparation. Compte tenu des circonstances, cette parole aura tendance à être mise en doute alors que nous savons que les dénonciations calomnieuses sont résiduelles et extrêmement rares¹⁹. Il est donc d'autant plus important de connaître la dynamique de la violence dans son aspect cyclique et d'être conscient-e des difficultés qui en découlent en raison du lien émotionnel entre les protagonistes et de la dépendance (affective, économique ou de statut) entre auteur-e-s et victimes lors d'une séparation / d'un divorce²⁰.

Conclusion

Ainsi, la prise en compte de l'accusation d' « aliénation parentale » et du SAP est en grande partie rendue possible par la *non-compréhension et le manque de reconnaissance de la violence des hommes envers les femmes et les enfants ainsi que par la confusion qui règne entre la violence conjugale et les conflits sévères de séparation. Les accusations d' « aliénation parentale » réduisent la violence, mal identifiée après une séparation à du conflit, pathologisent les femmes et les enfants et invalident leurs stratégies de protection face à la violence*²¹.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes

¹⁷ Dettenborn / Walter (2002), page 89 ss, chapitres 2.6.7 Le traitement de la volonté de l'enfant et 2.6.8.3 Volonté de l'enfant et SAP. Voir également, à l'aide d'un retrait de garde ordonné puis annulé : Cour d'appel du canton de Bâle-Ville du 29.11.2018, jugement disponible sous : <https://rechtsprechung.gerichte.bs.ch> ; numéro d'affaire : VD.2018.86

¹⁸ Durand (2015)

¹⁹ Prigent, Sueur (2020), voir aussi MAAC in Ludewig / Baumer / Tavor [éd.] Page 477 (2017)

²⁰ Même s'il reste effectivement difficile d'évaluer les allégations de violence domestique, de maltraitance ou de violence sexuelle lorsqu'elles sont exprimées au cours d'une procédure de séparation ou de divorce, il existe cependant des signes et des indices que Berger et Izard (2020) décrivent. Afin d'explorer la raison du rejet d'un parent et de procéder à une analyse clinique, les professionnel-le-s doivent avoir une bonne capacité à parler aux enfants et surtout à les écouter. Il est indispensable que les expertises soient donc réalisées par des spécialistes. Une analyse de 60 situations réalisée par Berger et Izard (idem) donne des indications pour classer les refus de contact.

²¹ Côté, Lapière, Dupuis-Néri (2018)

Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et les accusations d' « aliénation parentale » en contexte de violence au sein du couple

et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur Suisse le 1er avril 2018, invoque dans ses articles 26, 31 et dans le paragraphe 2 de l'article 56 l'intérêt supérieur de l'enfant comme base de l'assistance aux témoins (de violences domestiques) qui sont les enfants, et réaffirme la nécessité de prendre en compte les incidents de violence dans les décisions relatives au droit de visite et de garde concernant les enfants²².

Les propositions du GREVIO (Groupe d'expert-e-s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) à la Suisse font également référence à l'utilisation du SAP et suggèrent de *poursuivre les efforts visant à faire connaître aux professionnels concernés l'infondé scientifique du soi-disant « syndrome d'aliénation parentale », ainsi que sensibiliser l'opinion publique à ce sujet*²³. Dans ses commentaires sur les propositions du GREVIO, le Conseil fédéral rappelle que l'autorité parentale doit servir le bien de l'enfant (art. 296, al. 1 CC), que la violence domestique remet en question l'autorité parentale conjointe et que, même en raison de violences, l'autorité parentale peut être retirée dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant (art. 311, al. 1, ch. 1 CC)²⁴. Les relations personnelles peuvent également être restreintes si l'un des parents a commis une infraction contre l'enfant ou l'autre parent. Le Conseil fédéral se réfère également au présent guide *Violence domestique. Quel contact après la séparation des parents ?*, qui sert à la formation continue des spécialistes. De même, le Conseil fédéral fait référence à la mesure n° 30 du Plan d'action national de la Suisse pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul 2022 – 26 et à deux motions du Conseil national²⁵.

²² Article 26 - Protection et assistance des témoins enfants

¹ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans la fourniture de services de protection et d'assistance aux victimes, il soit dûment tenu compte des droits et des besoins des enfants qui ont été témoins de formes de violence entrant dans le champ d'application de la présente Convention.

² Les mesures prises en vertu du présent article comprennent des conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants qui ont été témoins de formes de violence entrant dans le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 31 - La garde, le droit de visite et la sécurité

¹ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les incidents violents relevant du champ d'application de la présente Convention soient pris en compte dans les décisions relatives au droit de visite et de garde des enfants.

² Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice du droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

Article 56, - mesures de sauvegarde - paragraphe 2

² Pour les enfants victimes ou témoins de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, des mesures de protection particulières sont prises, le cas échéant, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

²³ <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-report-on-switzerland> (*proposition GREVIO n° 175 s., traduction française voir les commentaires de la Suisse sur le rapport d'évaluation, page 25, chapitre 3, n° 34 s.*) : <https://www.ebg.admin.ch/ebg/de/home/dokumentation/publikationen-allgemein/publikationen-internationales.html>

²⁴ Message du 16 novembre 2011 concernant une modification du code civil suisse (autorité parentale) ; FF 2011 9077, ici 9105) Peut être consulté sous : www.fedlex.admin.ch > Feuille fédérale > Editions de la Feuille fédérale > 2011 > décembre > 20 décembre 2011 > FF 2011 9077 (état au 28.10.2022). /.

²⁵ La motion Herzog 21.4191 « Création d'une base de données sur les décisions en matière d'entretien dans le droit de la famille » demande au Conseil fédéral de créer une base de données sur les décisions en matière d'entretien dans le droit de la famille. La motion Bircher 21.4634 « Amélioration de la collecte des données nationales relatives aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte » charge le Conseil fédéral d'adapter les bases légales afin de garantir une collecte pertinente des données nationales relatives aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte par l'Office fédéral de la statistique, qui puissent être mises en relation avec d'autres statistiques de l'Office fédéral de la statistique (p. ex. avec la statistique policière de la criminalité).

Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et les accusations d' « aliénation parentale » en contexte de violence au sein du couple

Littérature

Berger (2020): Le refus de contact d'un enfant avec un parent dans un contexte de divorce conflictuel – Partie I. Recension des recherches cliques et jucicaires.

Berger und Izard (2020): Le refus de contact d'un enfant avec un parent dans un contexte de divorce conflictuel – Partie II. Évaluation clinique à partir de l'analyse de 60 situations.

Côté I., Lapierre S., Dupuis-Déri F. (2018) L'aliénation parentale: stratégie d'occultation de la violence conjugale ? FemAnVi, Université du Québec, 4–6.

Dettenborn und Walter (2002): Familienrechtspsychologie, Reinhardt München/Basel.

Feresin M., Bastiani F., Beltramini L., Romito P. (2019): The involvement of children in postseparation intimate partner violence in Italy: a strategy to maintain coercitive control? *Affilia, Journal of women and social work*, vol 34.

Figdor (2012): Patient Scheidungsfamilie, Kapitel 9 «Ich will nicht zu Papa!», Über Gründe zur Kontaktverweigerung durch Kinder – ein kritischer Beitrag zum PAS-Konzept, *Psychoanalytische Pädagogik Band 40*, Psychozial-Verlag, Giessen.

Figdor (2012): Kinder aus geschiedenen Ehen: Zwischen Trauma und Hoffnung. Wie Kinder und Eltern die Trennung erleben. *Psychozialverlag*, Giessen.

Maag (2017): Sexuelle Missbrauchsvorwürfe bei Scheidungs- und Trennungskonflikten, Beurteilung von Aussagen von Kindern aus psychologischer Sicht in Ludewig, Baumer & Tavor (Hrsg.): *Aussagepsychologie für die Rechtspraxis*, DIKE-Verlag AG Zürich / St.Gallen 2017.

Meier J. S., Dickson S., O'Sullivan C., Rosen L., Hayes J. (2019) Child custody outcomes in cases involving parental alienation and abuse allegations. *GWU Law School public law research paper*.

National Association for Woman and the Law (NAWL) (2022): *addressing intimate partner violence and parental alienation accusations*, Ottawa Canada.

Prigent P-G., Sueur G. (2020) A qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? *La Découverte*, no 9, 57–62.

Romito P. (2011) Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *La Revue internationale de l'éducation familiale*, 90.

Schreiner (2022): Anlage Ausgewählte Psychologische Aspekte in Zusammenhang mit Trennung und Scheidung (Anh. Psych) in *FamKom, Kommentar zum Familienrecht, Scheidung, Band II Anhänge*, R. Fankhauser (Hrsg.), I. Schwenzer (Begründet), 4. Auflage, Stämpfli-Verlag Bern (2022).

Staub (2010): Kontaktwiderstände des Kindes nach der Trennung der Eltern: Ursache, Wirkung und Umgang. *Zeitschrift für Kinder- und Erwachsenenschutz*, 5, 349-364.

Jugements en rapport avec le SAP

Cour européenne des droits de l'homme CEDH du 10.11.2022 Nr. 25426/20 sur la prise en compte de la violence domestique dans les conflits relatifs au droit de visite et au droit de garde, disponible à l'adresse suivante:

<https://dejure.org/dienste/vernetzung/rechtsprechung?Gericht=EGMR&Datum=10.11.2022&Aktenzeichen=25426%2F20>

Cour d'appel du canton de Bâle-Ville du 29.11.2018, jugement disponible sur:

<https://rechtsprechung.gerichte.bs.ch> ; numéro d'affaire : VD.2018.86